

Canton de VIC-FEZENSAC

N° DG 2022-55

**COMMUNE
DE
VIC-FEZENSAC**

ARRETE DU MAIRE

Code Postal 32190

**ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE
POUR L'ANNEE 2023
ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT (N°DG 2022-53)**

Le Maire de la commune Vic-Fezensac,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron ;
Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;
Vu l'avis du conseil municipal en date du 1er décembre 2022,
Vu la consultation des organisations syndicales,

Considérant la demande formulée par la SAS VICUN, concernant l'autorisation d'ouvertures dominicales pour l'année 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les commerces de détails alimentaires y compris les supermarchés et les superettes où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés pour l'année 2023, les dimanches suivants :

- dimanche 28 mai 2023,
- dimanche 2 juillet 2023,
- dimanche 9 juillet 2023,
- dimanche 16 juillet 2023,
- dimanche 23 juillet 2023,
- dimanche 30 juillet 2023,

Avec l'avis conforme du conseil Communautaire en date du 20 décembre 2022 :

- dimanche 6 août 2023,
- dimanche 13 août 2023,
- dimanche 20 août 2023,
- dimanche 27 août 2023,
- dimanche 24 décembre 2023,
- dimanche 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, après avoir été transmis à Monsieur le Préfet du Gers, sera notifié aux intéressés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A VIC-FEZENSAC, le 27 décembre 2022



**Madame le Maire,
Barbara NETO**